

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 26/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STORENGY SA site de Beynes**

Bâtiment Djinn  
12 Rue Raoul Norling - CS70001  
92270 Bois-Colombes

Références : DRIEAT/UD78/2023/RUM/  
Code AIOT : 0006503162

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement STORENGY SA site de Beynes implanté Chemin de Fleubert 78650 Beynes. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STORENGY SA site de Beynes
- Chemin de Fleubert 78650 Beynes
- Code AIOT : 0006503162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère de Beynes est situé dans le département des Yvelines (78) à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Versailles. C'est le premier stockage souterrain de gaz mis en exploitation en France, en 1956.

Il est composé de deux réservoirs superposés (Beynes Supérieur – 430m et Beynes Profond -740m) et participe à l'alimentation en gaz naturel de la région Parisienne.

Le stockage de Beynes est doté de 2 types d'installations de surface qui sont reliées par deux réseaux de collecte (un pour Beynes Supérieur, l'autre pour Beynes Profond) :

- **La station centrale** regroupant :
  - L'atelier Réservoir, qui permet de gérer les débits d'injection ou de soutirage dans le réservoir, et est composé d'un séparateur gaz/liquide en entrée station, d'un poste de régulation et d'un système de comptage du gaz entrant et sortant ;
  - Deux tours de désulfuration au charbon actif (uniquement Beynes Profond), siège d'une réaction d'adsorption permettant au gaz qui est restitué sur le réseau de transport de respecter le un taux de soufre réglementaire ;
  - Quatre tours de déshydratation (2 pour Beynes Supérieur et 2 pour Beynes Profond) utilisant un lavage au Triéthylène glycol (TEG) permettant au gaz soutiré de respecter lateneur en eau réglementaire, et trois unités de régénération du TEG ;
  - Quatre électro-compresseurs (2 x 5 MW pour Beynes Supérieur et 2 x 3,7 MW pour Beynes Profond) permettant de comprimer le gaz pour les besoins d'injection et/ou soutirage.
- **Les plateformes de puits** comprenant :
  - Les puits d'exploitation, situés majoritairement au cœur de la forêt domaniale, sur les communes de Beynes, Marcq et Saulx-Marchais.
  - Une dizaine de puits de contrôle, susceptibles de passer en gaz, implantés au milieu des espaces agricoles au nord de la forêt domaniale, sur les communes de Beynes et Marcq.

#### **Situation administrative du site Storengy Beynes :**

Le site de stockage de Beynes est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection a été annoncée par courriel du 13/10/2022 et portait sur les points suivants :

- Suites de la précédente inspection et en particulier sur les MMR
- Sous-traitance
- Prises en compte des projets et des travaux (reprise de puits notamment)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Protection cathodiques, MMR	Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 8.3.2 Arrêté Préfectoral du 10/07/1983, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Installations électriques et ATEX	AP Complémentaire du 03/03/2009, article 7.2.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
3	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
5	Perte accidentelle de méthanol B147	AP Complémentaire du 03/03/2009, article 2.5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il n'a pas été constaté de non-conformité notable au cours de cette inspection.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N°1 : SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – général
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
<b>Constats :</b> Au sein de son système de gestion de la sécurité (SGS), Storengy dispose d'une procédure relative au suivi des entreprises extérieures en matière de santé, sécurité et environnement (STY-ORG-0039). Celle-ci est articulée en deux axes, dont le premier est une évaluation du niveau d'aptitude reflétant l'existence et le niveau d'un système de gestion de la qualité des entreprises sous-traitantes au travers de l'analyse des réponses à un questionnaire (questionnaire FOR-0109). Les réponses sont examinées via une grille de dépouillement (STY-GSF-0022), qui permet d'affecter un niveau d'aptitude entre 0 à 3.  Dans un second temps, le niveau de sensibilité de chaque prestation est évalué (de 1 à 3, 3 correspondant aux prestations les plus critiques, cf. grille FOR-0026). Un niveau d'aptitude minimal de l'entreprise sous-traitante est défini en fonction du niveau de sensibilité de la prestation. Ainsi, pour les prestations de sensibilité 3, le niveau minimal d'aptitude requis est de 3 pour les entreprises sous-traitantes. L'autorisation finale d'intervenir pour une entreprise sous-traitante est donnée par le chef de site.  S'agissant de l'évaluation de l'aptitude d'une entreprise sous-traitante, les inspecteurs notent que pour une entreprise souhaitant intervenir sur des activités à hauts risques, le niveau d'aptitude à obtenir sera automatiquement de niveau 3. Celui-ci sera validé après l'obtention des analyses de risques génériques relatives aux différentes activités concernées.  S'agissant de l'évaluation de la sensibilité de la prestation, les inspecteurs notent que celle-ci se fait au travers de différents critères, et en particulier si les tâches concernent du travail sur ou à

proximité d'un équipement important pour la sécurité (EIPS) ou important pour l'outil industriel. Les inspecteurs constatent toutefois que la grille FOR-0026 ne dispose pas de critères relatifs au travail sur des équipements constituant des mesures de maîtrise du risque (MMR). Certaines mesures de maîtrise des risques ne constituent pas des EIPS. Par ailleurs, les inspecteurs notent également que chacun des critères a le même poids dans l'attribution de l'évaluation finale de la sensibilité.

Commentaire : Les travaux affectant des MMR ou des EIPS pourraient bénéficier d'une pondération plus importante dans l'évaluation de la sensibilité de la prestation.

Ces dispositions sont complétées, par des spécifications générales et particulières transmises par Storengy dans le cadre de ces contrats de prestations. Il s'agit de prescriptions générales (2 niveaux au maximum de sous-traitance, cette sous-traitance de niveau 2 étant limitée à un certain montant de la valeur de la prestation) et de prescriptions techniques (caractéristiques exigées en cas de fourniture de matériel ou prescriptions relatives au montage d'équipements). Enfin, la réalisation de la prestation est encadrée par un plan de prévention, ou le cas échéant, un plan général de coordination, ainsi que des autorisations de travail qui viennent compléter ce dispositif.

**Conclusion :** L'exploitant doit s'assurer que les entreprises extérieures intervenant sur des MMR disposent bien d'un niveau d'aptitude adéquat et sont sensibilisées au rôle de ces équipements dans la prévention des risques majeurs tel que défini dans l'étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]

**Constats :**

Chaque prestation dispose d'un plan de prévention établi en amont de la prestation avec les différentes entreprises extérieures concernées (entreprise extérieure de niveau 1 et ses sous-traitants de niveau 2 pour certaines activités).

La surveillance de la réalisation de l'activité et sa réception se font par deux voies :

- une surveillance des équipes d'exploitation de Storengy, au travers notamment de visite de chantier,
- une surveillance de la partie maîtrise d'œuvre de Storengy qui s'articule notamment au travers des points d'arrêts et de contrôles définis dans le CCTP.

**Conclusion : pas d'observation**

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

### N° 3 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence – Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. [...]
Ces procédures font l'objet :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li> <li>• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Les intervenants des entreprises extérieures sont sensibilisés à la conduite à tenir en situation d'urgence au travers, notamment, de l'accueil sécurité (obligatoire pour l'obtention d'un badge d'accès), la remise d'un livret d'accueil et d'une plaquette
Storengy indique également que les entreprises extérieures sont impliquées lors des exercices de sécurité, à minima en jouant leur évacuation.
<b>Conclusion : pas d'observation</b>
Type de suites proposées : Sans suite

## N° 4 : Protections cathodiques, MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 8.3.2 (APC Storengy)

Arrêté Préfectoral du 10/07/1983, article 2 (AP SUP capatge AEP)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites inspections du 07/10/2020 et du 19/11/2021

**Prescription contrôlée :**

### Article 8.3.2 de l'APC Storengy du 03/03/2009 :

#### **Article 8.3.2. CONTRÔLE – REQUALIFICATION – PROTECTION CONTRE LA CORROSION**

L'exploitant met en place les mesures en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes et, assurer la protection de l'environnement.

Il lui appartient de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la collecte sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement, des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières ou les passages le long d'ouvrages d'art, et de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Les

critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la canalisation.<sup>1</sup>

Ce programme est communiqué, pour avis, au service chargé du contrôle avant la mise en service de la canalisation. Il est renouvelé dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un dossier envoyé au service d'inspection compétent.

### Article 2 AP du 10/07/1983 – AP fixant les servitudes dans les périmètres de protection du champ caoptant de la Vallée de la Mauldre Moyenne dit La Chapelle) :

[...]

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée ; il ne sera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

[...]

### Rappel des constats antérieurs :

#### **Lettre du 7/10/2020 – inspection du 7 octobre 2020 :**

L'Inspection consulte les résultats du dernier contrôle de protection cathodique (septembre 2020). 24 NC sont recensées dont 3 P2, 5 P3 et 16 P4

L'exploitant indique la réalisation d'une étude à la suite de problèmes de fiabilité de la PC sur certains points.

La solution envisagée consiste en la pose d'une anode à une profondeur d'environ 50 m qui nécessite un forage. L'exploitant soulève une problématique de conformité à l'arrêté préfectoral

du 10 juillet 1983 (relatif à la gestion de la ressource en eau) pour réaliser les forages.

=> Observation 1.3 de l'inspection du 7 octobre 2020 : L'exploitant transmettra les éléments relatifs aux travaux de fiabilisation de la protection cathodique et à la problématique relative à l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 1983. (relatif à la DUP du champ captant de la Mauldre moyenne dit aussi champ captant de la Chapelle)

#### **Rapport du 04/01/2022 - Inspection du 19/11/2021 :**

Suite aux conclusions d'un rapport de surveillance de la protection cathodique qui préconisait la réalisation de nouveaux forages pour le renforcement de la protection cathodique, en réponse à l'inspection de 2020, Storengy a transmis à la DRIEAT une étude hydrogéologique examinant la faisabilité de ces nouveaux forages permettant de solder l'observation de l'inspection précédente.

L'inspection a examiné l'avancement de ce projet. Storengy indique avoir fait évoluer sa stratégie pour le renforcement de la protection cathodique de ces réseaux, avec dans un premier temps la réalisation d'une campagne de correctifs des anomalies identifiées dans les rapports de surveillance de la protection cathodique (changement de témoins de mesures, suppression des court-circuits ...). À l'issue de ces modifications, le prestataire en charge de la surveillance de la protection cathodique a révisé ses préconisations (rapport consulté par l'inspection) et a jugé que si l'implantation de nouveaux forages n'était plus nécessaire, des opérations de renforcement restent toutefois nécessaires (implantation de deux anodes verticales d'une profondeur inférieure à 2 m). Ces travaux seront réalisés dans un second temps par Storengy en 2022.

=> Observation – inspection du 19/11/2021 : Le suivi annuel de la protection cathodique fera l'objet d'un nouvel examen par l'inspection après mise en place des correctifs (réalisation prévue en 2022) par Storengy.

#### **Constats :**

##### **Suites de l'inspection du 07/10/2020 :**

Par courrier du 5/02/2021 réf. SBY 09 21 MTH, l'exploitant nous joint la présentation de la demande de dérogation à l'AP du 10/07/1983 pour le renforcement de la protection cathodique du site et l'étude hydrogéologique (du 03/06/2019 réalisée par la société Arana – réf. AESA1405) préconisant des profondeurs maximales à ne pas dépasser pour sécuriser les eaux souterraines qui alimentent le captage F5 AEP du champ captant de la Chapelle (site se trouvant notamment dans le périmètre de protection éloignée du champ captant). Par ce courrier, l'exploitant sollicite l'accord de l'inspection pour réaliser ces travaux de forage.

L'étude hydrogéologique transmise mentionne en conclusion que « les profondeurs maximales à ne pas dépasser pour sécuriser les eaux souterraines qui alimentent le captage F5 et le champ captant sont :

- pour la plateforme n°1 la profondeur maximale ne doit pas dépasser 58,80m ;
- pour la plateforme n°2 la profondeur maximale ne doit pas dépasser 52,77m ;
- pour la plateforme n°3 la profondeur maximale ne doit pas dépasser 44,18m ;
- pour la plateforme n°4 la profondeur maximale ne doit pas dépasser 27m ;

Il est également précisé qu'avec ces profondeurs le risque de pollution pour la nappe et le champ captant dont le captage F5 sera très réduit et insignifiant si le forage est réalisé sans eaux. De plus, l'hydrogéologue préconise le forage avec une tarière dans la zone des Argiles à silex et à l'air comprimé dans la craie. Les forages doivent être cimentés et fermés en surface par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup> si possible (arrêté ministériel du 11/09/2003 (\*)). Dans le cas d'un manque de place au niveau du forage, il est toléré de poser une buse béton qui sera entièrement remplie de béton

pour préserver le forage qui sera capoté et cadenassé au moins. »

(\*) : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration

Le site a besoin de renforcement de protection cathodique au niveau des plateformes « LAB », 2 et 3 pour les raisons suivantes :

- anomalies diverses relevées : manque suivi contrôle PC, court-circuit avec réseau de terre, PC insuffisante
- mesures mettant en évidence des secteurs avec manque de polarisation (au niveau des plateformes 2 et 3 notamment)

Storengy a donc élaboré un plan de contrôle qualité et de correction des anomalies qu'il a présentées lors de l'inspection de 2020.

La solution technique a pour objectif le renforcement de la PC de la station centrale pour une durée de vie de 20 ans. Pour ce faire, il faut ajouter de nouveaux déversoirs implantés proches des points en manque de polarisation. Cette opération nécessite plusieurs forages verticaux de 40 à 50 m de profondeurs.

#### **Suites de l'inspection du 19/11/2021 :**

Lors de l'inspection 2021, Storengy avait indiqué avoir fait évoluer sa stratégie pour le renforcement de la protection cathodique de ces réseaux, avec dans un premier temps la réalisation d'une campagne de correctifs des anomalies identifiées dans les rapports de surveillance de la protection cathodique puis la mise en œuvre des opérations de renforcement nécessaires via l'implantation de deux anodes verticales d'une profondeur inférieure à 2 m.

#### **Constats de l'inspection du 20/10/2022 :**

Lors de l'inspection de 2022, l'inspection s'est attachée à examiner le suivi de la campagne de correctifs des anomalies et la mise en place de la protection cathodique via des anodes. Lors de cette inspection, l'exploitant nous informe que le plan d'actions de renforcement de protection cathodique a été révisé en avril 2022.

#### **Conclusion :**

##### **Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection :**

- le plan d'actions de renforcement de protection cathodique révisé ;
- un état des lieux (nature des travaux) avec un planning des travaux réalisés, en cours de réalisation et programmés
- la justification des travaux réalisés (en précisant qui a réalisé les travaux ?, quand ?, comment?) et la traçabilité de ces éléments,
- le cas échéant, la justification du respect des recommandations de l'hydrogéologue qui sont mentionnées dans son rapport de juin 2019
- l'actualisation du suivi annuel des protections cathodiques ainsi que le dernier contrôle réalisé, accompagné d'un planning de levée des non-conformités, des observations ou des recommandations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Perte accidentelle de méthanol B147

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2009, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspections du 19/11/2021
Prescription contrôlée :
<b><u>Article 2.5 de l'APC Storengy du 03/03/2009 :</u></b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</b>
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Dans le cas où un groupe d'analyse doit être mis en place pour déterminer les modifications à apporter pour éviter le renouvellement de l'accident, ces propositions devront être transmises dans un délai de 3 mois.
<b><u>Rappel des constats précédents : perte de méthanol survenu au puits B 128</u></b>
<b>Rapport du 04/01/2022 - Inspection du 19/11/2021 :</b>
Par courriel du 3 novembre 2021, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident concernant le déversement accidentel de méthanol. Environ 11 m <sup>3</sup> de méthanol aurait été déversé dans le milieu naturel sur la plateforme du puits B128 (pour la plupart) et dans une moindre mesure, à l'extérieur de l'emprise Storengy (soit en milieu forestier). Chaque puits d'exploitation dispose d'un circuit d'injection de méthanol (ce produit permettant d'inhiber la formation d'hydrates dans le gaz soutiré), avec une cuve nourrice présente sur chaque plateforme. La cuve nourrice est réalimentée par la station centrale sous détection, en salle de commande, d'un niveau bas dans la cuve nourrice. Le méthanol est un produit chimique non persistant dans l'environnement, mais présente des dangers pour la santé.
L'exploitant a fait part de son analyse préliminaire sur cet évènement. L'origine de la fuite serait une mauvaise remise à disposition des installations méthanol au droit du puits B128 à l'issue d'une opération de maintenance réalisée quelques mois auparavant. En effet, il a été constaté que la vanne de purge du circuit méthanol au droit du puits B128 n'était pas en position fermée et que le bouchon de vidange n'avait pas été replacé. La problématique a été détectée après constatation que le niveau de la cuve ne remontait pas suite à la réalimentation depuis la station centrale.
Storengy indique qu'en réaction, la vanne fuyarde a été consignée et qu'il a procédé au pompage et à l'évacuation du produit présent dans la rétention (le volume de la rétention étant de 1 m <sup>3</sup> ). Un diagnostic des sols sera réalisé. Un contrôle de la disposition de l'ensemble des installations méthanol à proximité des puits d'exploitation pour le site de Beynes a été réalisé afin de vérifier de l'absence de défaut similaire.
En réponse à l'inspection, l'exploitant indique dans son courriel du 03/11/2021 que les personnes

intervenues dans le cadre de cet incident étaient bien équipées des équipements de protections individuels adaptés (notamment masque approprié). L'exploitant indique qu'un retour d'expérience de cet événement sera réalisé au niveau national.

L'inspection a visité les lieux de l'événement et a constaté que la zone semblait propre, et le circuit méthanol du puits B128 a été remis en service.

L'inspection indique que cet événement devra faire l'objet d'une remontrée auprès du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) et elle a transmis, en parallèle des suites de la présente inspection, une demande de compléments à l'exploitant afin de déclarer cet incident.

L'inspection constate également que cet incident ponctuel constitue une non-conformité à l'article 5.7 (prévention des pollutions accidentelles) de l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4722.

=> Observation – inspection du 19/11/2021 : Évènement en cours de traitement qui fait, par ailleurs, l'objet d'une demande de complément de l'inspection

#### **Constats :**

##### **Suites de l'inspection du 20/10/2022 :**

L'exploitant a précisé dans son courriel du 30/11/2021 que l'évènement est survenu sur la plateforme de puits B147 (et non B128) et l'exploitant a transmis dans ce même courriel, le rapport détaillé sur les circonstances de l'incident, la FDS du méthanol et les bordereaux de suivi de déchets.

L'évènement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et une déclaration sur le logiciel interne SARA de STORENGY a été créée le 5 novembre 2021. Le logiciel SARA est utilisé afin d'assurer le suivi et la traçabilité des actions dans le cadre du Système de Management Intégré de STORENGY. Suite à l'événement, une ronde de contrôle des skids sur l'ensemble des plateformes de puits a été réalisée par Storengy.

Suite au correctif apporté sur la disposition du circuit de méthanol du puits B147, la vanne d'arrivée a été déconsignée et la remise en disponibilité du puits a été effectuée le 5 novembre 2021.

L'Office National des Forêts (ONF) a été informé de l'évènement par STORENGY. La fiche de données de sécurité du méthanol a été transmise à l'ONF le 19 novembre 2021.

Des prélèvements in situ pour analyser les terres impactées ont été réalisés par Socotec fin 2021/début 2022 (2 carottages et analyse des terres réalisés). Après analyse des différentes techniques de dépollution et au vu de la quantité de terres impactées, Storengy a envoyé en centre de traitement ces terres en octobre 2022 (30t sous le code déchets 170504\* (mode de traitement R5) chez Solvalor). Le BSDD et le CAP ont été vérifiés lors de l'inspection.

**Conclusion : l'observation du 19/11/2021 est levée – pas de nouvelle observation**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Installations électriques et ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2009, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspections du 19/11/2021

Prescription contrôlée :

### Article 7.2.5 de l'APC Storengy du 03/03/2009 :

#### **ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Rappel des constats précédents

#### **Rapport du 04/01/2022 - Inspection du 19/11/2021 :**

L'exploitant présente le bilan du traitement des non-conformités électriques relevées lors des suivis annuels effectués depuis 2018 (hors 2021, le rapport de surveillance de la campagne de suivi de 2021 n'étant pas encore transmis).

L'inspection constate que la grande majorité de non-conformités identifiées au cours des 3 dernières campagnes de suivi ont été corrigées (334 non-conformités traitées, soit 85 % de l'ensemble des non-conformités identifiées) et que le traitement de 49 d'entre elles est planifié (soit 13 % de l'ensemble des non-conformités). L'inspection constate ainsi une amélioration de l'exploitant dans le traitement des non-conformités électriques historiques.

Toutefois, 8 non-conformités (soit 2 % de l'ensemble des non-conformités) issues des campagnes de suivi de 2018 et 2019 restent à traiter et le correctif n'est pas encore planifié. Storengy indique que ces non-conformités ont une cause commune (étiquetage non-conforme d'un boîtier ATEX) et que le traitement n'est pas encore défini.

Le suivi du traitement des non-conformités électriques présenté par l'exploitant permet de lever l'observation 1.4 de l'inspection du 07/10/2020.

=> Observation – inspection du 19/11/2021 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le délai retenu pour solder les 8 non-conformités électriques résiduelles issues des campagnes de suivi de 2018 et 2019.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il est constaté que sur les 8 non-conformités, 2 ont été traitées par l'APAVE.

Il reste :

- une non-conformité électrique sur la plateforme B22-B122 (câble abîmé). Sa correction est programmée pour fin 2023.
- 5 non-conformités ATEX dont, pour 4 d'entre elles, leur résolution est prévue pour fin

2023. Concernant la dernière non-conformité (matériel non adapté dans la zone dégazeur), une solution est en cours de réflexion et devra être validée.

**Conclusion** : l'observation du 19/11/2021 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le planning de réalisation des levées des 6 dernières non-conformités électriques (1) et ATEX (5) ainsi que les justificatifs de leur bonne mise en œuvre.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 1 mois